
**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**REGLEMENT DE
CONSTRUCTION
NUMERO 2012-
361**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMINIGUE

Règlement de construction numéro 2012-361

- ATTENDU que la Municipalité de Nominigüe désire adopter la révision de son plan d'urbanisme, lequel sera accompagné d'une réglementation d'urbanisme adaptée aux objectifs de ce plan;
- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement de construction numéro 97-190 de la Municipalité de Nominigüe ainsi que ses amendements, afin de refléter les nouvelles dispositions du plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 mars 2012;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 5 avril 2012, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2012;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Nominigüe décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
	Section A - Dispositions déclaratoires.....	5
1.1	Titre	5
1.2	Territoire assujéti.....	5
1.3	Règlements remplacés.....	5
1.4	Documents annexés.....	5
1.5	Personnes touchées.....	5
1.6	Validité.....	5
1.7	Respect des règlements	5
1.8	Responsabilité du propriétaire	6
1.9	Application continue	6
1.10	Entrée en vigueur	6
	Section B -Dispositions interprétatives.....	7
1.11	Interprétation	7
1.12	Concordance	7
1.13	Définitions.....	7
	Section C - Dispositions administratives	7
1.14	Administration.....	7
2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION	8
2.1	Édifice public	8
3	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION	9
3.1	Fondations.....	9
3.2	Maison modulaire (pré-usinée ou préfabriquée)	9
3.3	Caves	9
3.4	Raccordement à un réseau d'égout et d'aqueduc	10
3.5	Installation septique ou traitement des eaux usées	10
3.6	Protection des matériaux de revêtement	10
3.7	Les escaliers	10
3.8	Isolation des bâtiments.....	10
3.9	Bâtiments temporaires	11
3.10	Fortification, blindage et mirador.....	11
3.10.1	<i>Matériaux prohibés</i>	11
3.10.2	<i>Accès au site</i>	12
3.10.3	<i>Délai de conformité</i>	12
4	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES.....	13
4.1	Fondations.....	13
4.2	Ancrage	13
4.3	Dispositifs de transport.....	13
4.4	Ceinture de vide technique	13
4.5	Réservoirs et bonbonnes	13
5	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION... 	14
5.1	Utilisation de la voie publique.....	14
5.2	Installation de clôtures de chantier.....	14
5.3	Destruction des matériaux	15
5.4	Conteneur à rebuts.....	15
5.5	Bâtiments temporaires (remise temporaire et roulotte de chantier).....	15

6	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION.....	16
6.1	Généralité.....	16
6.2	Continuité des travaux.....	16
6.3	Exécution des travaux pour bâtiments commerciaux ou institutionnels	16
6.4	Mesures de sécurité	16
6.5	Destruction des décombres par le feu	17
6.6	Réaménagement du site	17
6.7	Mesures de protection autour des excavations	17
7	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES.....	18
7.1	Sûreté des bâtiments	18
7.2	Entretien	18
7.3	Neige et glace	18
7.4	Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés.....	18
7.5	Dépôts de matériaux combustibles ou toxiques	18
7.6	Puits d'exploration minière ou gazeux	19
7.7	Mesures d'immunisation des constructions autorisées dans la plaine inondable.....	19
7.8	Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir.....	19



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de construction numéro 2012-361* ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Nominigüe.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 97-190 ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le *règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et à la réglementation municipale en vigueur, ainsi que leurs futurs amendements.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

1.9 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.11 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.12 CONCORDANCE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement de construction et le règlement sur les permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

1.13 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement de zonage en vigueur, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

Les expressions, termes et mots non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, codes et les dictionnaires.

SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.14 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.



2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION

2.1 ÉDIFICE PUBLIC

Pour tout édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chap. S-3 et modifications) les plans et devis doivent être approuvés par l'autorité provinciale compétente.



3 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

3.1 FONDATIONS

Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles ou des maisons préfabriquées en démonstration (maisons modèles), chalets locatifs, yourtes, cabanes à sucre, bâtiments agricoles et les abris forestiers de chasse et pêche, doit reposer sur des fondations continues de béton, de blocs de béton, ou autres, avec empattements appropriés à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et conformes aux dispositions du *Code de construction du Québec*.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations à une profondeur à l'abri du gel et à la même profondeur ou supérieure à celle du bâtiment principal, à l'épreuve de l'eau, d'une solidité suffisante pour supporter l'agrandissement du bâtiment et conformes aux dispositions du *Code de Construction du Québec*.

Nonobstant de ce qui précède, il est possible d'agrandir avec le même matériau les fondations en pierre existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré les dispositions du présent article, une proportion non supérieure à vingt (20) pour cent de l'empattement des bâtiments pourra être établie sur des piliers.

Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'utiliser des fondations sur pilotis en béton pour supporter un perron, une véranda, un abri d'auto, une galerie, un solarium, une annexe trois (3) saisons ou une serre annexée à un bâtiment principal à la condition suivante :

- a) les pilotis de béton sont enfoncés dans le sol à une profondeur à l'abri du gel;

3.2 MAISON MODULAIRE (PRÉ-USINÉE OU PRÉFABRIQUÉE)

Seules les maisons modulaires de type unifamilial isolé sont permises. Les mêmes prescriptions réglementaires que pour les maisons unifamiliales isolées s'appliquent pour les maisons modulaires. Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

3.3 CAVES

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs adéquats.

3.4 RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Il est interdit de raccorder tout bâtiment à un réseau d'aqueduc ou d'égout sans avoir obtenu d'autorisation à cet effet. Tout raccordement à ces services doit être conforme au règlement numéro 2000-223 ainsi que ses futurs amendements de la Municipalité de Nominigüe.

3.5 INSTALLATION SEPTIQUE OU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout bâtiment non desservi par un réseau d'égout, doit être relié à une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Tout bâtiment d'habitation ainsi que tout autre bâtiment pourvu d'une toilette ou cabinet d'aisance, érigé ou que l'on projette d'ériger ou d'installer sur un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire construit ou dûment approuvé par la Municipalité, doit être muni d'une installation septique pour le traitement des eaux usées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire. Il ne doit y avoir qu'une seule installation septique par bâtiment principal.

3.6 PROTECTION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts d'un matériel approprié, tel que spécifié au *Code de construction du Québec*.

3.7 LES ESCALIERS

Tous les escaliers intérieurs et extérieurs, tous les vestibules, corridors et passages servant d'issue commune sont sujets aux dispositions du *Code de construction du Québec*.

3.8 ISOLATION DES BÂTIMENTS

Toute nouvelle construction destinée à loger des personnes et munie ou destinée à être munie d'un système de chauffage ou de refroidissement, à l'exception des abris forestiers sur les terres du domaine privé et des cabanes à sucre destinées à la production de sirop d'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés ou service de repas à titre onéreux, doit être isolée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment* (L.R.Q. chapitre E-1.1), le *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* (Décret 89-83, (1983) G.O. 2 p 1104) ainsi que le *Code national du bâtiment* (CNB 95 modifié).

Malgré les dispositions qui précèdent, tout bâtiment doit respecter les résistances thermiques minimales suivantes:

Élément de bâtiment	Résistances thermiques minimales
Toit ou plafond isolant un espace chauffé, d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5.6 RSI (R-32)
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	3.6 RSI (R-20)
Mur de fondation isolant un espace chauffé de l'air extérieur ou du sol contigu	2.2 RSI (R-12)
Plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4.7 RSI(R-27)

3.9 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires autorisés en vertu du règlement de zonage en vigueur ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement.

3.10 FORTIFICATION, BLINDAGE ET MIRADOR

Les fortifications et les miradors sont prohibés sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux nécessaires aux établissements de détention, aux postes de police et aux palais de justice. Les fortifications sont aussi autorisées pour les institutions bancaires et celles nécessaires pour protéger les documents des établissements publics et des établissements des services professionnels.

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial de type hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension, restaurant, taverne, bar, club de nuit, clubs sociaux, lieux d'assemblées, cabaret, associations civiques, sociales et fraternelles, bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place, gymnase et club athlétique, centre récréatif, y compris salle de quilles et billard, lieux d'amusement et tout bâtiment à usages mixtes contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

3.10.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Dans un bâtiment, tel que mentionné à l'article 3.10, est notamment prohibé :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « antiballes » dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- c) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en

acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

3.10.2 ACCÈS AU SITE

Sont strictement prohibés les éléments d'accès au site suivants :

- a) une guérite;
- b) une barrière mécanique ou tout autre équipement visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules au site ;
- c) Installation ou utilisation de caméras.

3.10.3 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux articles 3.10 à 3.10.3 doit être reconstruite ou refaite dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de ces articles afin de la rendre conforme à ceux-ci.



4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

4.1 FONDATIONS

Les maisons mobiles peuvent être érigées sur des piliers de béton, de blocs de béton ou de bois traités pourvu que les piliers reposent sur une semelle de béton mis à l'abri du gel. L'espace entre le plancher de la maison mobile et le sol doit être recouvert d'une ceinture de vide sanitaire qui doit respecter les normes prévues à cet effet au règlement de zonage en vigueur.

4.2 ANCRAGE

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kg.

4.3 DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation.

4.4 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins 90 cm de large et 60 cm de haut doit être installé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué peint.

4.5 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.



5 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

5.1 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

L'utilisation de la voie publique, relative à l'exécution de travaux effectués suite à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ne doit pas être effectuée sans l'autorisation du directeur des travaux publics.

Le directeur des travaux publics donne l'autorisation d'utiliser la voie publique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;
- b) un espace est laissé libre pour la circulation des piétons;
- c) les piétons doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une structure temporaire consistant en un mur intérieur et un toit dont la résistance est suffisante pour parer aux chutes de matériaux;
- d) l'espace occupé est clôturé par des tréteaux ou par d'autres dispositifs destinés à protéger le public s'il y a lieu;
- e) l'utilisation de la voie publique de jour est annoncée par une signalisation appropriée placée à chaque extrémité de la partie utilisée;
- f) l'utilisation de la voie publique de nuit est annoncée par des signaux lumineux clignotants placés à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée.

La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'une autorisation d'utiliser la voie publique lui a été accordée.

5.2 INSTALLATION DE CLÔTURES DE CHANTIER

Un permis de construction et un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

5.3 DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la construction en cours.

5.4 CONTENEUR À REBUTS

Toute personne ayant obtenu un permis de construction en vue de l'érection d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment existant peut faire installer sur le terrain, durant toute la période de construction ou de transformation, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction.

5.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES (REMISE TEMPORAIRE ET ROULOTTE DE CHANTIER)

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.



6 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION

6.1 GÉNÉRALITÉ

Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de démolition sur le territoire de la municipalité de Nomingue.

6.2 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur parachèvement complet. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

6.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR BÂTIMENTS COMMERCIAUX OU INSTITUTIONNELS

Les vitres, matériaux asphaltiques, amiante, métaux et autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne doit être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés.

D'autres méthodes de démolition (ex. : la déconstruction) peuvent être employées pourvu qu'elles soient préalablement approuvées par le directeur du Service de l'urbanisme. Dans ce cas, une description détaillée de la méthode de démolition projetée doit être soumise par écrit lors de la demande de certificat d'autorisation.

6.4 MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public selon le Code de sécurité en vigueur. À cette fin, l'on doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

6.5 DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler, sur le territoire de la municipalité de Nominigüe, les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction, d'une rénovation ou d'une démolition d'un bâtiment.

6.6 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout décombre et déchet. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 15 cm de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

6.7 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture selon le Code de sécurité en vigueur.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins deux (2) mètres de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.



7 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

7.1 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

7.2 ENTRETIEN

Les bâtiments doivent être maintenus propres et en bon état et traités ou rafraîchis au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.). De plus, on doit y prévenir toute infiltration d'eau et faire en sorte qu'ils soient exempts de vermine.

7.3 NEIGE ET GLACE

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

7.4 BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolit ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doivent être entourées d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de six (6) mois. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes ou barricadées.

7.5 DÉPÔTS DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES OU TOXIQUES

Le fonctionnaire désigné peut visiter tous les endroits où l'on conserve des matériaux inflammables ou toxiques et devra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie et la contamination en conformité avec le présent règlement.

7.6 PUIITS D'EXPLORATION MINIÈRE OU GAZEUX

Tout puits d'exploration minière ou gazeux doit être muni d'un équipement assurant le colmatage.

7.7 MESURES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA PLAINE INONDABLE

En plus des normes d'immunisation édictées dans le règlement de zonage en vigueur, toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation centenaire doit respecter les règles d'immunisation suivantes:

- a) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue en bon état;
- b) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation centenaire, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - 1) l'imperméabilisation;
 - 2) la stabilité des structures;
 - 3) l'armature nécessaire;
 - 4) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - 5) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- c) le remblayage du terrain avec du matériel filtrant doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à un rapport 1 vertical : 3 horizontal.

7.8 OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, et s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences des règlements. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les six (6) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Entre-temps, un bâtiment doit être entouré, dans les trois (3) jours suivant l'événement, d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le vingt-troisième jour d'avril deux mille douze (23 avril 2012).

(s) Yves Généreux

Yves Généreux
Maire

(s) Robert Généreux

Robert Généreux, ing., M.A.
Directeur général

Adoption du projet de règlement : 12 mars 2012
Assemblée de consultation publique : 5 avril 2012
Avis de motion : 10 avril 2012
Adoption : 23 avril 2012
Certificat de conformité de la MRC d'Antoine-Labelle : 24 août 2012
Avis public : 18 septembre 2012